

### **1 - Volet espèces protégées :**

Le site de projet est actuellement concerné par une mesure de réduction d'impact inscrite à l'arrêté préfectoral délivré le 4 août 2022 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces végétales protégées lié à l'aménagement par la CACPL de la Frayère aval sur la commune de Cannes (06). Le site de projet est identifié comme site préférentiel pour le déplacement de plusieurs centaines de pieds de Consoude bulbeuse et d'Alpiste aquatique. La CACPL, bénéficiaire de cette autorisation, n'a pas à ce jour apporté à la DREAL les éléments de mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté préfectoral permettant d'évaluer le respect des prescriptions et de mieux appréhender le maintien de l'état conservatoire de cette espèce au niveau local. **Il importe donc de clarifier la situation du site de projet par rapport à cet arrêté préfectoral du 4 août 2022 et de démontrer la cohérence de ces demandes successives d'atteinte aux espèces protégées ;**

Les inventaires écologiques datent de 2021 en phase de prédiagnostic, de 2022 et 2024 en phase de diagnostic. Les inventaires réalisés en 2022 sur les habitats naturels et la flore sont partiels compte tenu de la fauche intervenue avant le passage du 14 juin 2022. Les inventaires réalisés en 2024 actualisant l'état de lieux des habitats naturels et de la flore portent sur la période hivernale (janvier et début mars), sur des sols partiellement piétinés et retournés. Cette pression d'inventaire paraît proportionnée aux enjeux potentiels présents sur la zone de projet pour partie anthropisée **mais elle ne permet pas d'avoir un état des lieux fiable et solide sur la présence des espèces végétales protégées pionnières - et sur les effectifs - qui doivent être visées par la demande de dérogation (Consoude bulbeuse, Alpiste aquatique et Mauve ponctuée, identifiées en 2021, etc.). Ces inventaires doivent donc être consolidés sur ces enjeux ;**

Le projet prévoit, en mesure de réduction d'impact (MR04), le déplacement de 1 900 pieds de Consoude bulbeuse présents sur la zone de projet vers des zones de compensation à définir et/ou à préciser parmi 3 zones d'accueil potentiel. Au regard de l'absence d'information de la CACPL sur les zones de transplantation/compensation identifiées au sein de l'arrêté préfectoral délivré le 4 août 2022 dans le cadre de l'aménagement de la Frayère aval, **il convient de clarifier et de contextualiser les différentes zones de transplantation / compensation au bénéfice de la Consoude bulbeuse, sur la base notamment des enseignements apportés par l'étude d'opportunité réalisée en 2024 par la CACPL visant la conservation et restauration de la Consoude bulbeuse à l'échelle des bassins versants de la Frayère, la Roquebilière, la Siagne et la Croix des Gardes, qui doit être portée en annexe du dossier de demande d'autorisation environnementale ;**

Le projet prévoit également une mesure de compensation (MC05) au bénéfice de l'Alpiste aquatique, non localisée. **Il importe de définir et de localiser un site de compensation adapté aux effectifs présents sur la zone de projet ;**

Par ailleurs et concernant le plan régional d'action 2020-2030 relatif à la Consoude Bulbeuse (PRA) : **vous êtes invité à préciser comment sur son territoire, la CACPL, va mettre en œuvre l'amélioration des connaissances sur l'évolution de :** la répartition, de l'état de conservation des populations, des habitats, de la génétique, de la réponse face aux aménagements et des actions de restauration liées à cette espèce protégée. **A ce sujet, vous êtes invité à préciser les modalités de votre engagement dans cette action, qui pourra notamment prendre la forme de financements alloués à des structures expertes qualifiées, et déjà identifiées comme telles dans les fiches-actions du PRA.**

En outre, il vous est demandé d'engager une analyse critique réalisée sur la base des différents retours d'expérience liés aux interventions de votre EPCI en matière de travaux d'entretien ou d'aménagement hydraulique depuis la publication du plan régional d'action, que ceux-ci aient fait ou non au préalable l'objet d'une procédure DEP sur cette espèce. En termes de livrables, **il est attendu un rapport à transmettre dans les 12 à 18 mois qui suivront la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale portant sur le présent projet.** Cette prescription aura vocation à être formalisée dans l'arrêté portant autorisation environnementale.

## **2 - Volet milieux aquatiques et phase chantier:**

Un dévoiement temporaire de 120 m est prévu uniquement pour permettre la construction du pertuis en lit sec. Mais une fois les travaux terminés, le cours d'eau ne retrouvera pas son tracé initial, il sera orienté vers le nouveau lit aménagé dans la zone de décaissement.

Le dossier mentionne à plusieurs reprises que les aménagements projetés permettront de « restituer la Grande Frayère dans un meilleur état écologique qu'avant travaux » (page 222 du DAE – Tome 1), ou encore d'assurer « un meilleur écoulement du cours d'eau » (page 226). Ces affirmations sont accompagnées de références à un traitement paysager et écologique du site, incluant notamment la plantation de végétaux et un modelage du terrain. Toutefois, les caractéristiques précises de ce modelage ne sont pas décrites, ni en termes de morphologie attendue, ni en lien avec les milieux écologiques visés.

**Dans ce contexte vous êtes invité à fournir les éléments relatifs à la description des caractéristiques morpho-écologiques du lit originel ainsi que du nouveau lit prévu. En particulier les éléments suivants : fil d'eau, pentes, largeur, lit d'étiage, granulométrie, faciès d'écoulement, végétation associée, milieux connexes et fonctions hydrauliques ou écologiques visées).**

**Les réponses aux interrogations ci-après sont donc attendues :**

- Seul le plan p. 13 (DAE Tome 1) permet de connaître le niveau du fond du lit qui sera recréé. Les cotes actuelles ainsi que les cotes amont et aval ne sont pas précisées. Le nouveau lit aura une cote de 18,19 m NGF en sortie de l'ouvrage de franchissement de l'A8 constituant un point dur. Il passe ensuite à 17,50m NGF puis 16,50 et 15,40 sur une bonne partie du linéaire pour arriver au pertuis à 14 m NGF. **La pente ne semble pas régulière, cette caractéristique pourrait conduire à un risque de stagnation des eaux en période d'étiage. Ce risque a-t-il été étudié ?**

- Le fil d'eau de la Grande Frayère post-travaux est annoncé à 14 m NGF et le bassin de dissipation à 15,5 m NGF. **Quels sont les effets du pertuis, du bassin de dissipation et de la grille anti embâcles sur la faune inféodée aux milieux aquatiques et en particulier sur la faune piscicole ? Comment la continuité écologique (liquide, solide et piscicole) est-elle assurée ?**
- **Par ailleurs, le dossier affirme que la fonctionnalité écologique du site sera améliorée à l'issue du projet. Il conviendrait de justifier cette affirmation, en présentant les éléments techniques ou scientifiques permettant d'en démontrer la validité.**

Le pétitionnaire indique la présence avérée du Barbeau Méridional et potentielle de l'anguille. La Grande frayère est classée au titre de l'arrêté DDTM-SEAFEN-AP\_n°2023-204 du 20 novembre 2023 portant mise à jour des inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans les alpes-maritimes en application de l'article L432-3 du code de l'environnement pour le Barbeau Méridional. La présence de l'anguille est également avérée via différentes pêches de sauvegarde réalisées sur le site même ou en aval (106 anguilles recensées en septembre 2014 sur Carimai, 394 anguilles sur la Frayère aval en octobre 2023 - source FDPPMA 06) ainsi qu'à l'amont lors de la réalisation des travaux avenue Francis Tonner par le pétitionnaire (pêche MRE 2019 cf rapport 2021 ECO-MED).

**La présence de ces espèces doit donc être prise en compte tout au long du chantier avec anticipation des pêches et des détournements de lit (respect des périodes sensibles et de fraie) mais également en phase exploitation afin d'assurer la continuité écologique pour ces espèces patrimoniales.** Il est indiqué à plusieurs reprises que le site n'est pas une zone de reproduction (DAE Tome 1). Il vous appartient de fournir les éléments qui conduisent à cette affirmation.

Une pêche de sauvegarde est prévue (MR05) au printemps ou à la mi-juillet (p206 DAE Tome 1) lors de la déviation du lit en début de phase chantier. **Il conviendra d'organiser une autre pêche de sauvegarde lors du basculement de la rivière dans son nouveau lit en fin de chantier.**

L'approche du cours d'eau en tant que corridor écologique, support de la trame verte et bleue et permettant le déplacement de la faune, semble peu voire pas développée dans le dossier, en dehors de la mesure de réduction MR11. **À ce titre, il vous revient de préciser si une ripisylve est prévue en bordure du nouveau lit du cours d'eau, notamment sur les linéaires hors du barrage et de ses abords immédiats, et le cas échéant d'en décrire les modalités de reconstitution ou de préservation (espèces végétales, largeur de la bande, gestion envisagée...).**

Le projet implique la destruction d'un lit mineur et des habitats associés et celle de 1700 à 3500 m<sup>2</sup> de zones humides. Pour rappel, tout linéaire, surface ou volume de cours d'eau et de zone humide impacté par un projet doit faire l'objet de mesures de compensation respectant les principes édictés aux articles L. 110-1-II. 2° et L. 163-1 du Code de l'environnement. **Ainsi, il vous est demandé de proposer les mesures adéquates pour répondre à la législation.**

### **3 - Séquence Éviter-Réduire-Compenser et mesures de suivi :**

La séquence Éviter – Réduire – Compenser, centrale dans toute démarche d'évaluation environnementale, est abordée dans le dossier, notamment à travers les mesures de réduction et de compensation listées dans le DAE. Toutefois, plusieurs de ces mesures mériteraient d'être mieux précisées, justifiées ou complétées, tant sur leur contenu que sur leur mise en œuvre concrète et leur efficacité attendue :

#### **MR1 – Réhabilitation écologique et requalification du site :**

Un réensemencement par hydroseeding et la plantation de 55 arbres hautes tiges sont prévus. Ces mesures compensent a priori les abattages d'arbres réalisés, **mais il est utile de joindre un plan localisant précisément ces plantations, ainsi que les palettes végétales utilisées et les milieux écologiques recherchés.**

#### **MR2 – Assistance écologique :**

L'intervention d'un écologue est prévue en amont et pendant les travaux. **Il vous appartient de préciser la fréquence et la durée de sa présence, notamment durant les phases critiques (installation de chantier, défrichage, terrassements). Par ailleurs, merci d'indiquer si cet écologue sera bien détenteur d'une dérogation pour le sauvetage et le déplacement des espèces, notamment les reptiles présents sur site.**

#### **MR4 – Transplantation de consoudes bulbeuses :**

Le dossier indique la destruction de près de 1 879 pieds et de 2 000 autres non évitables. **Il vous revient de justifier de l'impossibilité d'évitement de ces derniers. Il vous appartient également de préciser si le site accueille déjà des individus issus d'une précédente transplantation opérée dans le cadre du projet d'aménagement de la Frayère aval sous le régime de l'arrêté préfectoral de dérogation délivré le 4 août 2022 .**

MR7 – Risques de pollution et pompage de nappe :

Des pompages d'eaux de fouille sont envisagés, avec filtration préalable en cas de MES. **Vous êtes invité à fournir les éléments qui conduisent à estimer la "faible quantité" de pompage, ainsi que les mesures concrètes permettant de limiter l'interception de la nappe.**

MR8 – Débroussaillage favorable à la faune :

Seule la strate herbacée est mentionnée. **Vous êtes invité à préciser le traitement prévu de la strate arbustive, ainsi que les mesures de précaution associées.**

MR10 - lutte contre les EEVE :

Il est proposé un traitement spécifique par espèce et envoi en centre de la terre selon les besoins. Cette mesure devra respecter les recommandations du CBN disponibles sur la plateforme INVMED. **Vous êtes invité à fournir un calendrier de travaux afin de vérifier la compatibilité des mesures avec le planning chantier.**

MC1 - Restauration de continuités écologiques favorables à la consoude bulbeuse et à la narcisse à bouquet :

Les modelages de terrain devraient favoriser la recolonisation de la zone travaux via un travail régulier de fauchage des compétiteurs (juin-janvier). **Après sa consultation, il vous appartient de communiquer l'avis éventuel de l'animateur du Plan régional d'actions ou à défaut tout élément de concertation que vous avez pu mener avec ce dernier sur cette proposition.**

MC2 - Dynamisation des populations de consoude bulbeuse sur des bassins versants de la CACPL :

Il est proposé la transplantation sur différents secteurs. **Après sa consultation, il vous appartient de communiquer l'avis éventuel de l'animateur du Plan régional d'actions ou à défaut tout élément de concertation que vous avez pu mener avec ce dernier sur cette proposition.**

### MC3 - Restauration d'habitats favorables à l'alpiste aquatique :

Les modelages de terrain devraient favoriser la recolonisation de la zone travaux via un travail régulier de fauchage des compétiteurs (juin-janvier). **Après sa consultation, il vous appartient de communiquer l'avis éventuel de l'animateur du Plan régional d'actions ou à défaut tout élément de concertation que vous avez pu mener avec ce dernier sur cette proposition.**

### Par ailleurs et de manière globale sur la séquence ERC

**Comme évoqué précédemment, le déplacement et le recalibrage d'un lit mineur impliquent la destruction d'habitats écologiques inféodés aux milieux aquatiques. Aucune mesure n'est proposée en compensation de ces impacts ainsi il vous appartient de les concevoir et les formuler.**

Les impacts cumulés des différents projets portés par la CACPL sur la Frayère (grande, petite, aval) ne sont pas évalués en tant que tels. Ils sont évoqués de façon sommaire dans les différents tomes du DAE, essentiellement sous l'angle hydraulique.

**Il vous est donc demandé de fournir une analyse des impacts cumulés sur le cours d'eau en tant qu'écosystème. Ces impacts cumulés sont à considérer sur les cortèges d'espèces et d'habitats concernés par l'ensemble des opérations (déplacement/perturbation/destruction d'espèces protégées).**

### 4 - Volet risques naturels :

Les études présentées démontrent une efficacité hydraulique de l'ouvrage bien inférieure à celle envisagée dans les études préalables du PAPI. Initialement, cet ouvrage devait permettre de stocker 25 % du volume de la crue centennale de la Frayère et de réduire le débit de pointe de 40 %. Or, les dernières modélisations indiquent que l'ouvrage serait hydrauliquement transparent pour une crue équivalente à celle de 2015 (soit 115 m<sup>3</sup>/s), sans effet notable sur les débits de pointe. Il contribuerait toutefois à une baisse des hauteurs d'eau de l'ordre de 4 à 5 cm sur une partie du secteur de Cannes-La Bocca.

Par ailleurs, il est relevé que l'hydrologie utilisée dans l'étude a été réévaluée par rapport au PPRI de Cannes et aux travaux du PAPI de 2020. Cette révision repose notamment sur l'intégration de chroniques de débits plus récentes (incluant les crues de 2015 et 2019), ainsi que sur la prise en compte du contexte géologique karstique de l'amont du bassin versant. Ce dernier introduit une incertitude notable quant à la qualification des crues, notamment fréquentes.

En particulier, les trois crues considérées pour l'analyse du fonctionnement de l'ouvrage (30 / 38,5 / 45 m<sup>3</sup>/s) ne sont pas associées à une période de retour, ce qui ne permet pas d'apprécier pleinement la pertinence et l'efficacité du dispositif au regard d'évènements historiques tels que la crue de 2015. Une qualification hydrologique de ces événements

(type Q10, Q5, Q2...) permettrait de mieux situer la performance de l'ouvrage au regard de son objectif de protection.

Aussi, votre dossier doit être complété des éléments suivants :

- Une qualification en période de retour des débits retenus pour le dimensionnement et l'analyse de l'efficacité de l'ouvrage ;
- Toute information permettant de mieux appréhender l'apport de cet ouvrage dans la stratégie globale de gestion du risque inondation sur le secteur concerné.

### **5 - Volet sécurité des ouvrages hydrauliques :**

L'ensemble des éléments est détaillé dans la pièce jointe n°1.